



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SPANC

Albias, Bioule, Bruniquel, Genebrières, La Salvetat Belmontet, Léojac-Bellegarde, Monclar de Quercy, Montricoux, Nègrepelisse, Puygaillard de Quercy, Saint Etienne de Tulmont, Vaissac, Verlhac-Tescou.

Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron
370 Avenue du 8 Mai 1945 – BP 800 35
82 800 NEGREPELISSE

Tél. : 05.63.30.90.90 / Fax : 05 63 30.81.77

Adresse mail : ccqva@info82.com

Horaires d'ouverture :

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Chapitre I : Dispositions générales	3
Article 1 ^{er} : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Territoire d'application du règlement.....	3
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....	3
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques, respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	3
Article 5 : Dérogation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.....	5
Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	6
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite.....	6
Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....	7
Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif	9
Article 10 : Obligations et responsabilités du SPANC - dossier remis au propriétaire.....	9
Article 11 : Obligations et responsabilités du propriétaire ayant un projet de construction, de réhabilitation ou de modification importante d'une installation d'ANC.....	9
Article 12 : Examen du projet par le SPANC.....	10
Article 13 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC.....	10
Chapitre III : Exécution des travaux	11
Article 14 : Vérification de bonne exécution par le SPANC.....	11
Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....	11
Article 16 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le SPANC.....	12
Chapitre IV : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	13
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	13
Article 18 : Contrôle diagnostic de l'existant et d'entretien réalisé par le SPANC.....	13
Article 19 : Contrôle périodique réalisé par le SPANC.....	13
Article 20 : Périodicité des contrôles.....	15
Chapitre V : Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	16
Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation... ..	16
Article 22 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....	16
Chapitre VI : Dispositions financières	17
Article 23 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	17
Article 24 : Redevance d'assainissement non collectif.....	17
Article 25 : Montant de la redevance.....	17
Article 26 : Redevables.....	17
Chapitre VII : Dispositions réglementaires	18
Article 27 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.....	18
Article 28 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	18
Article 29 : Voies de recours des usagers.....	18
Article 30 : Publicité du règlement.....	18
Article 31 : Modification du règlement.....	19
Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	19
Article 33 : Clause d'exécution.....	19
ANNEXES	20
Annexe 1 : Réglementation.....	20
Annexe 2 : Explications et Définitions des termes employés dans le règlement.....	22
Annexe 3 : Périodicité des contrôles.....	24
Annexe 4 : Tarification des contrôles à partir du 01/01/2018.....	25
Annexe 5 : La surveillance des installations ANC de plus de 20 EH.....	26

Chapitre I : Dispositions générales

La **Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron (CCQVA)** est compétente en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC) et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**.

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent Règlement de Service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, des usagers d'autre part.

Les compétences obligatoires du SPANC sont:

- **le contrôle de conception et de réalisation** des installations neuves ou réhabilités,
- **le diagnostic, puis le contrôle de bon fonctionnement** et d'entretien de toutes les installations existantes,
- **le contrôle des installations lors de transactions immobilières.**

Le SPANC n'exerce pas de compétences facultatives relatives à la réhabilitation ou à l'entretien des installations existantes.

Les principales missions du SPANC :

- conseiller sur l'ensemble des démarches à entreprendre,
- contrôler les projets de construction,
- contrôler les réalisations,
- veiller au bon fonctionnement des ouvrages existants ;

Cette compétence assainissement a été instaurée par la loi sur l'eau de 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et le Grenelle II de juillet 2010. Les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif sont précisées par [l'arrêté ministériel du 27 avril 2012](#).

Les prescriptions techniques applicables aux différents types d'assainissement non collectif sont précisées par les arrêtés suivants :

- pour les installations jusqu'à 20 équivalents-habitants (EH), [l'arrêté du 7 septembre 2009](#) modifié par [l'arrêté du 7 mars 2012](#),
- pour les installations de plus de 20 équivalents-habitants (EH), [l'arrêté du 21 juillet 2015](#).

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'ANC, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre de la réglementation sur son territoire d'application.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron auquel les missions en matière ANC ont été transférées par les communes de :

Albias, Bioule, Bruniquel, Genebrières, La Salvétat Belmontet, Léojac-Bellegarde, Monclar de Quercy, Montricoux, Nègrepelisse, Puygaillard de Quercy, Saint Etienne de Tulmont, Vaïssac, Verlhac-Tescou.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 2. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques, respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'ANC des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que ces derniers, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement au réseau de collecte public pour quelque cause que ce soit.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, décanteur primaire, préfiltre) n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de prétraitement complet ou incomplet, est interdit. Le rejet d'eaux usées même traitées est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle, artificielle profonde ou mare ainsi que dans les fossés des routes départementales ou communales (sauf autorisation écrite du propriétaire du fossé).

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions citées ci-dessous.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 12 et la vérification de l'exécution des travaux par le SPANC dans les conditions de l'article 14. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'ANC (plan, factures, bons de vidange, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment la périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

La périodicité de vidange d'une microstation doit être réalisée conformément aux préconisations des constructeurs, correspondant le plus souvent à 30% de la hauteur utile du décanteur.

Concernant les dispositifs agréés par le Ministère chargé de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie ainsi que le Ministère chargé des Affaires Sociales et de la Santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par le Ministère chargé de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie ainsi que le Ministère chargé des Affaires Sociales et de la Santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et non collectif. En effet, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires ont un délai de deux ans pour se raccorder au réseau de collecte des eaux usées à compter de la date de mise en service du réseau.

Article 5 : Dérogation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Les immeubles équipés d'un dispositif d'ANC conforme datant de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une dérogation de non raccordement au réseau public de collecte pendant une durée de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, cela à compter de la date de mise en service du réseau et sous réserve de la conformité des travaux. Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation écrite de non raccordement délivrée par la collectivité.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité du milieu naturel. À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies en annexe 2 sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- **les eaux pluviales,**
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même broyées,
- les lingettes y compris celles biodégradables,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les médicaments,
- les matières non dégradables, notamment en plastique,

- les condensats de chaudière,
- les régénérations des adoucisseurs.

Les produits désinfectants courants doivent être utilisés modérément pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, malveillance de sa part ou d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation au SPANC.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement,

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite préalable notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou du mandataire. Après avoir envoyé une demande écrite au SPANC, celui-ci fixera un rendez-vous.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date pourra être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours pour les résidences principales.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation qui lui sera adressée.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 24 heures (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que celui-ci puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, **constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC** selon les modalités fixées par l'article 29. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et **l'occupant s'expose à la sanction prévue par l'article 29.**

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire, investi du pouvoir de police et responsable de la salubrité publique de sa commune.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire au titre de son pouvoir de Police, le propriétaire dont l'installation d'ANC n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 29 du présent règlement.

Lors de la notification du constat de refus d'accès, le SPANC propose également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite. Au bout du 2^{ème} refus, les sanctions prévues par l'article 29 seront appliquées.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies par :

- **l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 pour les installations recevant une charge de pollution inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅, soit jusqu'à 20 EH,**
- **l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations recevant une charge de pollution supérieur à 1,2 kg/j de DBO₅, soit plus de 20 EH.**

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de **la norme AFNOR XP DTU 64.1 en vigueur.**

Tout projet d'ANC doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale, secondaire, location de vacances ou saisonnière), aux contraintes sanitaires ou environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...).

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble par :

- un dispositif de traitement primaire (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux...) et des dispositifs assurant le traitement secondaire.

Ces systèmes doivent effectuer l'épuration et l'évacuation par le sol, quand la perméabilité le permet (perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h) et sinon, l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel hydraulique superficiel.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué que dans le cas où l'évacuation par le sol sous-jacent n'est pas envisageable et sous réserve des dispositions énumérées dans l'arrêté du 7 mars 2012.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu devant recevoir les eaux usées traitées (particulier, Maire, Conseil Départemental...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord écrit avant toute démarche administrative.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/L pour les Matières En Suspension (M.E.S.) et de 35 mg/L pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par l'Etat.

Dans le cas de réhabilitation, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux

ménagères pour des installations existantes conçues conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 7 mars 2012. Ces installations sont admises à condition qu'elles ne génèrent ni nuisances pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.

Pour les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (plus de 20 équivalents-habitants) une étude particulière sera demandée.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, les installations d'ANC sont implantées, conçues, dimensionnées et exploitées en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenues de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances suivantes :

- DBO₅ : 35 mg/l ou rendement de 60%,
- DCO : 200 mg/l ou un rendement de 60%
- MES : un rendement de 50%

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif

Article 10 : Obligations et responsabilités du SPANC - dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et pour faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leur mandataire) constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté et à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'ANC déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le présent règlement du Service d'Assainissement Non Collectif et ses annexes.

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie.

Article 11 : Obligations et responsabilités du propriétaire ayant un projet de construction, de réhabilitation ou de modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 10.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent Règlement de Service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la Mairie le dossier mentionné à l'article 10, puis il le remet au SPANC en 1 exemplaire. Les pièces constitutives du dossier sont listées sur le dossier.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un bureau d'études s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter, dans les bureaux du SPANC ou des mairies, les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, Règlement de Service du SPANC...)

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés si nécessaire en application de l'article 12.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 12 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées sur le dossier.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Dès réception du dossier complet de demande d'installation, le SPANC prendra nécessairement rendez-vous avec le propriétaire pour une visite sur site, dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC proposera une date de visite dans un délai maximum de 7 jours.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, contraintes topographiques et géologiques importantes, projet hors cadre d'une habitation individuelle, puits déclaré en mairie pour la consommation humaine situé à proximité...), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'informations sur la conception de l'installation, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite.

Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations à fournir.

Le SPANC exigera une étude de filière dans les cas suivants :

- **projet concernant des activités commerciales, artisanales, agricoles,**
- **projet concernant des installations recevant du public,**
- **projet concernant un immeuble de plus de 20 EH,**

Le SPANC pourra exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comprenant plusieurs logements,
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles,
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible),
- nature du sol hétérogène avec aptitude à l'épuration et à l'infiltration variable sur une partie ou la totalité du territoire de la collectivité,
- projet situé sur un site où les contraintes topographiques et hydrogéologiques sont importantes,
- projet concernant les réhabilitations d'assainissement non collectif nécessitant un rejet au fossé départemental.

Article 13 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire, par le SPANC, lorsqu'il est signé du Président de la collectivité ou de son représentant.

En cas d'avis favorable du SPANC, sur le projet, le propriétaire peut débiter les travaux après avoir averti le SPANC 3 jours avant la date de commencement.

Un avis « favorable » du SPANC, sur le projet, peut être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire ou le mandataire puisse intégrer le projet validé par le SPANC au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 14 : Vérification de bonne exécution par le SPANC

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire avant tout commencement de travaux, afin de fixer un rendez-vous pour la visite de vérification de bonne exécution. Cette visite aura impérativement lieu avant remblaiement de l'ensemble du dispositif d'ANC ; le propriétaire avertira le SPANC du jour de fin des travaux et s'engage à surseoir au remblaiement pendant un délai de 5 jours ouvrés maximum, délai qui sera levé dès le contrôle effectué.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire ou à son mandataire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'au moins une visite du SPANC sur place, organisées selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'ANC initial devront être validées au préalable par la SPANC. Pour être acceptées par le service, les modifications au projet initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et/ou environnementaux.

Les modifications apportées au choix de la filière qui n'auront pas été soumises au préalable à la validation du SPANC, seront considérées non-conformes au projet lors du contrôle de l'exécution des travaux.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le décapage des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. **Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution.**

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

D'une manière générale, les travaux effectués sur le domaine privé, doivent obligatoirement faire l'objet d'une DT (Déclaration de Travaux) ou DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). En effet, ces déclarations obligatoires ne se limitent pas aux travaux associés au permis de construire ou aux déclarations préalables, ni aux travaux situés en limite de propriété. Cette obligation s'applique à tous les travaux pouvant avoir un impact sur les réseaux traversant la propriété privée (terrassement, curage de fossés, fouilles, sondages, drainage pose ou enlèvement de canalisation...) et pas seulement en limite de propriété. **Pour cela, il est possible d'obtenir en Mairie, la liste des concessionnaires de réseaux présents sur la commune.**

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'ANC reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par au moins une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer ce dernier pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs (ensemble des canalisations, ouvrages de prétraitement et de traitement) **tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé**, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. **Dans le cas contraire, un avis non conforme sera donné.**

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à

l'exercice des contrôles (factures, plans...).

Article 16 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le SPANC

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du contrôle de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Les travaux visant à lever une non-conformité doivent faire l'objet d'une contre-visite par le SPANC à la demande du propriétaire.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Chapitre IV : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant, rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'ANC conforme à la réglementation, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire et/ou l'occupant doit rendre et laisser accessible les ouvrages d'assainissement afin que le SPANC puisse réaliser sa mission de contrôle.

Pour les opérations de contrôle des installations existantes, le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Article 18 : Contrôle diagnostic de l'existant et d'entretien réalisé par le SPANC

Tout immeuble visé à l'article 4 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 8, destinée à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle « non-conformité » de l'installation,
- vérifier sur site, la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur,
- vérifier les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, qui ont pu avoir lieu entre deux contrôles.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis « bon fonctionnement » ou « non conforme », vis-à-vis de la réglementation en vigueur, sur l'installation. Ces avis sont expressément motivés.

La collectivité établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur les installations présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs,
- un avis non conforme en cas d'installation incomplète, installation significativement sous dimensionnée ou installation présentant des dysfonctionnements majeurs sans délai de mise aux normes sauf en cas de vente conformément à l'article 22 du présent règlement,
- un avis non conforme en cas de remblaiement total de l'installation avant la visite du SPANC,
- un avis de non-conformité en cas de défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture.

La transmission du rapport rend exigible le montant de la redevance tel que mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 19 : Contrôle périodique réalisé par le SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite

les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas où l'installation n'est pas accessible et que le propriétaire ne possède pas d'éléments probants concernant la constitution de la filière d'ANC, le SPANC émettra un avis non conforme conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet.

Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste de travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires, au regard de la loi, à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10. Puis il effectue une visite afin de vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 14, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 15. La visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre visite mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'ANC dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue *a posteriori* les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du diagnostic de l'existant.

Pour les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (plus de 20 équivalents-habitants) une étude particulière sera demandée.

Les installations d'ANC existantes dont la capacité est supérieure 20 EH, sont concernées par deux types de contrôles réalisés par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (cf. Arrêté du 27/04/2012),
- le contrôle annuel de la conformité (cf ; Arrêté du 21/07/2015), qui correspond à un contrôle administratif des Cahiers de Vie des ouvrages. Le SPANC délivrera une conformité annuelle.

Ce contrôle annuel ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématiquement tous les ans ; il s'agit plutôt d'un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire.

Ce contrôle est effectué tous les ans avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire, le Cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le Maître d'ouvrage de l'installation.

Le SPANC informe le Maître d'ouvrage, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de la conformité ou de la non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le Maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Pour réaliser ces vérifications annuelles, le SPANC adressera un courrier avant le 15 février de chaque année, à l'ensemble des Maître d'ouvrages des installations d'ANC de plus de 20EH afin de leur rappeler leur devoir de transmission des documents attestant de la bonne exploitation de leur dispositif d'ANC. Il sera précisé dans ce courrier, que le Cahier de vie de l'installation complété et tous autres documents attestant de la bonne surveillance et exploitation du dispositif d'ANC devront être transmis au SPANC avant le 31 mars.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21/07/2015 peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.

Conformément à l'Arrêt du 21/07/2015, les installations de plus de 20 EH doivent faire l'objet d'un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'autosurveillance (listées en annexe n° 5) à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. Des tests simplifiés peuvent aussi être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le Cahier de Vie de l'installation.

Le détail des modalités de surveillance des installations d'ANC dont la capacité est supérieure à 20 EH figurent dans l'annexe 3.

Article 20 : Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé selon la périodicité mentionnée en annexe 3.

Chapitre V: Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (le rapport est valable 3 ans à compter de la date du contrôle par le SPANC), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien. Un contrôle de l'installation d'ANC, dans le cadre de la vente, sera réalisé et un rapport de visite sera adressé au propriétaire de l'immeuble contrôlé ou à son mandataire.

Le nouvel acquéreur a pour obligation de réaliser les travaux de réhabilitation au cours de l'année suivant la signature de l'acte de vente, conformément à la procédure définie au chapitre II.

Article 22 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le vendeur doit faire part de sa **demande écrite** au SPANC afin que celui-ci puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Toute demande devra être adressée au SPANC par courrier ou mail et devra comporter les informations suivantes :

- le nom, le prénom et les coordonnées du vendeur qui sera destinataire du rapport de visite
- le nom, le prénom et les coordonnées de la personne s'engageant à payer le montant de la redevance,
- l'adresse de l'immeuble à contrôler,
- les références cadastrales de l'immeuble,
- le numéro de téléphone de la personne à contacter pour effectuer la visite,

Cas n°1 : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'a pas expiré (moins de trois ans à compter de la date de visite), il transmet une copie de ce rapport au vendeur.

Cas n°2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante.

Dans tous les cas, dès réception de la demande de contrôle avec l'ensemble des informations listées ci-dessus, le SPANC propose dans les 5 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 10 jours. Le rapport de visite est transmis dans les 15 jours suivant la demande de contrôle complète.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au vendeur, le SPANC n'est pas tenu au respect de ces délais pour la transmission du rapport de visite.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'ANC définies par l'article 17 du présent règlement.

Le contrôle du SPANC dans le cadre d'une vente fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance au titre de cette visite. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre visite mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 23 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Agence de l'Eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (Service Public à caractère Industriel et Commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 24 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC, faisant l'objet d'un rapport de visite, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'ANC dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance sera destinée à financer les charges du service.

Le tarif des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Article 25 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance variera selon la nature des opérations de contrôle. Les montants sont déterminés et éventuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire. Le tarif de ces redevances se trouve en annexe 4.

Article 26 : Redevables

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble, comme le prévoit l'article R 2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. La facturation pourra être directement faite au nom du propriétaire de l'immeuble sur demande expresse de celui-ci.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel pourront faire l'objet d'une redevance émise par le SPANC.

Chapitre VII : Dispositions réglementaires

Article 27 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Face à l'absence ou le mauvais état de fonctionnement d'une installation ayant pour conséquence un risque sanitaire et/ou environnemental avéré et accessible d'un tiers (rejet hors parcelle), le propriétaire sera informé par courrier de son obligation à réaliser les travaux dans un délai de 4 ans. Si passé ce délai, les travaux ne sont toujours pas réalisés, le propriétaire recevra du SPANC un deuxième courrier lui accordant un délai supplémentaire de 6 mois pour engager les travaux de mise en conformité. Il sera également informé, que passé ce nouveau délai de 6 mois et en l'absence de toute démarche visant à régulariser la situation de non-conformité, le doublement de la redevance annuelle lui sera appliqué.

Article 28 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L 2215-1 du même code.

Article 29 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif (tribunal administratif de Toulouse).

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 30 : Publicité du règlement

Le présent règlement de service approuvé est communiqué aux usagers du SPANC par les moyens suivants :

- transmis par courrier à l'ensemble des usagers du SPANC,
- joint au dossier de « Demande d'installation d'un assainissement non collectif » retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10,
- affiché dans les mairies du territoire communautaire et au siège social de la Communauté de Communes,
- disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article 31.

Article 33 : Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron, les agents du SPANC et la trésorière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Nègrepelisse, le

Le Président,

Maurice CORRECHER

ANNEXES

Annexe 1 : Règlementation

Textes techniques concernant l'Assainissement Non Collectif

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- Arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Textes applicables aux dispositifs d'ANC et aux redevances

Code de la Santé Publique

- Article L 1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif,
- Article L 1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L 1311-2,
- Article L 1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L 1331-1-1 : Obligations d'entretien, délai de réalisation des travaux, agréments des vidangeurs,
- Article L 1331-6 : Travaux d'offices en cas de non respects des obligations citées dans les articles. 1331-1, L 1331-1-1, L 1331-4 et L. 1331-5,
- Article L 1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement,
- Article L 1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle,
- Article L 1331-11-1 : conditions pour contrôles lors d'une vente.

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L 2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L 2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence,
- Article L 2215-1 : pouvoir de police générale du préfet,
- Article L 2224-12 : Règlement de Service,
- Article L 2224-11 : gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement,
- Articles L 2224-5, L 2224-12-2, L 2224-12-3, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-5, R 2224-19-7, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2333-12-2 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la Construction et de l'Habitation

- -Articles L 271-4 à L 271-5 : modalités de contrôle pour les ventes immobilières.

Code de l'Environnement

- Article L 432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

- Article L 437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L 432-2,
- Article L 216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents,
- Articles L 431-3 et L 432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution entraînant des dommages sur la faune et la flore aquatique.

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Règlements locaux

- Règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 28 janvier 1985

Annexe 2 : Explications et Définitions des termes employés dans le règlement

Assainissement Non Collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Immeuble : désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes..) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, salle d'eau, machines...) et les eaux vannes ou eaux noires (WC).

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon fonctionnement et d'entretien des assainissements incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L 1331- 1-1 notamment). Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Cela concerne les résidences secondaires ou alternées, mais aussi les locations de vacances ou saisonnières...

Immeuble abandonné : est considéré comme abandonnée, toute habitation ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon auprès des autorités compétentes.

Etude particulière/ Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service Public organisé par une Collectivité dotée de la compétence Assainissement Non Collectif et qui assure les missions définies par la loi (contrôles des installations d'assainissement non collectif). Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation, sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la Collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles, les habitations sont ou seront raccordées à termes au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les

locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Équivalents Habitants : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

L'équivalent habitant (EH) est la « charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60g d'oxygène par jour.

Annexe 3 : Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien est réalisé par le SPANC selon une périodicité fixée par la collectivité en accord avec la réglementation et ne pouvant excéder 10 ans.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Annexe 4 : Tarification des contrôles à partir du 1^{er} janvier 2018 :

Type de Contrôle	Montant de la redevance en €
Contrôle de bon fonctionnement	20 €/an soit 10 € par semestre
Contrôle pour une vente immobilière	73 €
Contrôle de conception et d'implantation	65 €
Contrôle de bonne exécution des travaux	65 €
Contre visite pour le contrôle de bonne exécution des travaux	65 €
Déplacement inutile	65 €
Pénalités pour absence de traitement ou mauvais état de fonctionnement	Doublement de la redevance annuelle

Les redevances des contrôles de bon fonctionnement seront perçues avec la facturation de l'eau potable.

Les redevances correspondant aux prestations de contrôle de conception, de bonne exécution des travaux, de contre visite, de déplacement inutile et de contrôle préalable à une vente immobilière seront envoyées au pétitionnaire à la suite de la rédaction du rapport du contrôle correspondant. Le paiement sera à adresser au Trésor Public de Nègrepelisse.

**Trésorerie de Nègrepelisse
1 Rue du Temple
82800 NEGREPELISSE**

Tél. : 05 63 30 96 14

Les tarifs pourront être révisés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Annexe 5 : La surveillance des installations d'ANC de plus de 20 EH

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Pour les installations d'ANC de 21 à 199 EH, il n'y a ni bilan de fonctionnement ni programme annuel d'autosurveillance puisqu'il n'est pas exigé de bilan 24h pour mesurer le pH, la température, le débit et les performances épuratoires. En revanche, il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'autosurveillance (listées au point B) à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. Des tests simplifiés peuvent aussi être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie de l'installation.

A). Programme d'exploitation sur 10 ans

Le programme d'exploitation est décrit dans la section 1 du cahier de vie. Il devra être adapté aux recommandations du fabricant.

On entend par « agent compétent », la ou les personnes identifiées par le maître d'ouvrage, apte(s) à effectuer les tâches préconisées dans le programme d'exploitation. Le maître d'ouvrage précise dans le cahier de vie quelle personne intervient pour chaque tâche.

Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de faire appel à une entreprise, il peut se déclarer compétent sous réserve d'avoir les connaissances et le matériel nécessaire.

Le nombre de passages d'un agent compétent, qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie, sur l'installation doit être indiqué dans le programme d'exploitation (attention, par défaut, la fréquence minimale sera d'un passage par semaine si aucune information n'est mentionnée dans le programme d'exploitation).

L'installation doit être accessible pour permettre les opérations d'entretien et de surveillance. Il n'est pas exigé l'installation d'équipements de mesure permanents puisqu'aucun bilan 24h n'est obligatoire. En revanche, il est nécessaire de prévoir des ouvrages de prélèvements en amont et en aval du système de traitement (par exemple pour la réception des ouvrages ou pour réaliser des tests simplifiés pour en vérifier le fonctionnement), conformément au premier alinéa de l'article 7 ou le III de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

A1). Liste des informations d'autosurveillance à transmettre, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015

- vérification de l'existence de déversement (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass ;
- estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)) ;
- détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s) ;
- estimation des matières de vidange évacuées⁷ (quantité brute en m³ indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches⁸ et destination(s)) ;
- estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant ;
- quantité de réactifs consommés, le cas échéant ;
- volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant.

Ces informations sont indiquées dans la section 3 du cahier de vie.

Les informations suivantes peuvent être produites sur décision du maître d'ouvrage, de manière facultative, pour évaluer le fonctionnement de l'installation. Elles ne servent pas à évaluer la conformité de l'installation. Dans ce cas, elles sont aussi renseignées dans le cahier de vie en section 3 :

- observations diverses ;

- relevés de compteurs (de moteur, de pompe, d'auget, ...);
- résultats des tests simplifiés (bandelettes NH₄, NO₃, pH, ...);
- mesures *in situ* (O₂ dissous, potentiel redox, performances épuratoires, ...).

B). Cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend *a minima* les éléments suivants :

Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC » :

- Un plan et une description de l'installation d'ANC;
- Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC;

Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :

- Les règles de transmission du cahier de vie;
- Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéant);
- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles, ...);

Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an) :

- L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC;
- Les informations et données d'autosurveillance;
- La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...);
- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie, au plus tard le 19 août 2017 pour les installations existantes, et le transmet au SPANC avant le 1er décembre 2017. Pour les installations neuves ou réhabilitées, il doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1er juin de l'année suivante. Ses éventuelles mises à jour sont transmises au SPANC. La section 3 est transmise annuellement au SPANC, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie (par exemple avant le 31 janvier).

Le cahier de vie est tenu à la disposition de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.